

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

N° R03-2017-12-04-010

**Arrêté**

**portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351.**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon Balata-Progt, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu l'avis du Domaine, de la Direction des Finances Publiques, du 27 avril 2015 sur la valeur vénale des parcelles nécessaires au projet ;

Vu le courrier de la Collectivité Territoriale de Guyane, adressé à la Direction des Finances Publiques, en recommandé avec accusé de réception (n°2C 061 892 3708 4) le 3 mai 2017, portant sur la demande de réactualisation de l'évaluation des immeubles privés et publics en vue d'un achat de tout ou partie du foncier à l'issue des négociations amiables, ou éventuellement en vue d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête publique parcellaire, constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, par la DEAL, unité d'Ingénierie Routière, le 31 juillet 2017 et complété le 20 octobre 2017, comprenant les pièces suivantes : 1 – introduction – 2 – la notice de présentation – 3 – le tableau des surfaces d'emprises parcellaires et les annexes ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-04-009 du 04 décembre 2017 du portant désignation de Mme Laurie GOURMELEN, en fonction au service urbanisme de la mairie de Cayenne, résidant à Rémire-Montjoly, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Matoury, autour du PROGT, a été instaurée en mars 2011 pour une approbation le 7 novembre 2012 et que cette modification rend compatible le PLU avec le projet de restructuration de la RN 2 sur l'ensemble de la section BALATA-PROGT ;

Considérant que les acquisitions foncières et les travaux seront réalisés par la Collectivité territoriale de Guyane, à qui l'État a délégué sa maîtrise d'ouvrage pour cette opération d'aménagement ;

Considérant que les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Considérant la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Matoury **du 18 décembre 2017 au 08 janvier 2018 inclus**, soit 21 jours, à une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury (97351).

Cette enquête publique parcellaire fait suite à la déclaration d'utilité publique du projet, par arrêté préfectoral du 16 mars 2017 susvisé. Elle doit permettre d'identifier les propriétaires concernés par son emprise et leur permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés.

**Article 2 :** Les personnes en charge de ce dossier à la DEAL sont M. Marc LALO et M. Fabrice BROCHARD en fonction au sein du service infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie routière, coordonnées : 0594 25 58 23 ou 0594 25 58 22 – **courriel : [marc.lalo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marc.lalo@developpement-durable.gouv.fr) ou [fabrice.brochard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.brochard@developpement-durable.gouv.fr)** adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : Mme Laurie GOURMELEN, commissaire enquêteur, siégera à la Mairie de Matoury située au 1 Rue Victor Cède 97351 Matoury. Téléphone : 0594 35 32 32 - courriel : [karl.minger@mairie-matoury.fr](mailto:karl.minger@mairie-matoury.fr) où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

**Horaires d'ouverture de la mairie de Matoury :**

Lundi, mardi et jeudi : 8h-13h/15h-18h – mercredi et vendredi : 8h-13h

Le dossier d'enquête publique est consultable, sur rendez-vous, à la DEAL, rue Carlos Fineley à Cayenne (unité procédures et réglementation) - Coordonnées : 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54 -

Lundi, mardi et jeudi : 9h/12h-14h/16h, mercredi et vendredi : 9h/12h

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Matoury :

- 1ère permanence lundi 18 décembre 2017 de 15 h à 18 heures
- 2ème permanence vendredi 22 décembre 2017 de 8 h à 12 heures
- 3ème permanence jeudi 28 décembre 2017 de 15 h à 18 heures
- 4ème permanence jeudi 4 janvier **2018** de 15 h à 18 heures
- 5ème permanence lundi 8 janvier **2018** de 15 h à 18 heures

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation – un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire de la commune de Matoury sera ouvert à la mairie de Matoury pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 4 : Les observations sur le projet pourront être également communiquées au commissaire enquêteur :

- **Par courrier** à l'adresse de la mairie : Mairie de Matoury au 1 Rue Victor Céder 97351 Matoury ou
- **Par courriel** : [karl.minger@mairie-matoury.fr](mailto:karl.minger@mairie-matoury.fr) ou directement à l'adresse du commissaire enquêteur [enquete.publique.guyane@gmail.com](mailto:enquete.publique.guyane@gmail.com) ou encore sur le site de la DEAL : [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations seront insérées au registre d'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Matoury est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis auprès par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Matoury, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, en recommandé avec accusé de réception, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité* ».

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 du code de l'expropriation est rendu public par voie d'affiches, et, éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir la DEAL, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le 8 décembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Article 9 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera affiché sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil – annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de le DEAL Guyane - [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public).

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, fixé par le présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Matoury et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai maximal d'un mois et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 12 : Le commissaire enquêteur transmettra le dossier, le registre, assortis du procès verbal au préfet compétent (DEAL- service pilotage et stratégie du développement durable, unité procédures et réglementation – impasse Buzaré, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0591 29 75 54).

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera transmis à la mairie de Matoury où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL Guyane - [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public).

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, au vu du procès verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclarera cessibles par arrêté.

Cet arrêté de cessibilité doit être notifié individuellement à l'administré, date qui fait courir le délai contentieux. L'administré dispose d'un délai de deux mois pour former un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de cessibilité.

Article 14 : Le préfet transmet au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier, un dossier complet justifiant de l'accomplissement des formalités réglementaires et l'arrêté de cessibilité ou de l'acte en tenant lieu, pris depuis moins de six mois avant l'envoi du dossier au greffe.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL



1705 200 100

Le Secrétaire Général  
Pour le Préfet

Yves de ROQUEFENIL